

N° 5782³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée à Junglinster**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(2.7.2008)

La commission se compose de M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI**Un nouveau lycée dans le pôle d'enseignement Est**

La création de ce nouveau lycée se fonde sur l'organisation scolaire telle qu'elle a été définie dans le plan directeur sectoriel „Lycées“ établissant quatre pôles d'enseignement sur le territoire national: Nord, Centre, Sud et Est, ce dernier comprenant les cantons d'Echternach, de Grevenmacher, ainsi que les communes de Heffingen et Larochette.

L'implantation d'un lycée à Junglinster, dans une zone intermédiaire entre les lycées de l'axe central nord-sud et les lycées situés à la frontière allemande, contribue à une meilleure décentralisation des formations et de l'offre scolaire, sans que cela n'entraîne un empiètement trop marquant sur la zone de recrutement d'un autre lycée. Une telle implantation engendre également un renforcement du poids du pôle Est qui comprend actuellement seulement deux lycées à Echternach et à Grevenmacher.

Il importe que, premièrement, le nouveau lycée dispose dès sa création d'une offre de formation répondant aux besoins de la population scolaire de la région et que, deuxièmement, l'accessibilité soit bonne. Dans ce contexte on peut remarquer que la Chambre a voté en date du 29 janvier 2008 le projet de loi relative à l'aménagement du contournement de Junglinster. En venant renforcer les atouts du nouveau centre de développement et d'attraction constitué par Junglinster, la création du nouveau lycée s'intègre dans les visées de développement économique et démographique d'une localité et d'une région en pleine expansion.

Le lycée est conçu pour accueillir entre 1.220 et 1.400 élèves répartis en 70 classes. D'après le plan sectoriel „Lycées“, cet effectif d'élèves est suffisant pour garantir une large diversité d'offres scolaires et pour permettre une gestion rationnelle des structures et infrastructures.

Structure et offre scolaire

Compte tenu de la prospective économique régionale telle qu'elle s'annonce, le lycée est conçu comme lycée mixte à dominante technique.

L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure et la classe de 4e de l'enseignement secondaire;

– le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Il accueille ainsi les élèves de la classe de 7e jusqu'à la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire, ainsi que les élèves de la classe de 7e jusqu'à la classe de 4e de l'enseignement secondaire.

En deuxième lieu, les orientations technologique et commerciale des formations aux cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique permettront au nouveau lycée de se positionner dans l'éventail des formations avec une attractivité suffisante pour renforcer le pôle d'enseignement Est dans son ensemble. Ainsi, le lycée offrira les cycles complets de la formation menant au bac technique général, ainsi que des formations menant au Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et au diplôme de technicien en électrotechnique et en informatique.

Il offrira aussi les cycles complets des formations commerciales menant au certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et au diplôme de technicien.

En tout, le Lycée de Junglinster accueillera quelque 39 classes.

Le projet pédagogique

Il incombera à la direction et à l'équipe d'enseignants qui prépareront le démarrage du nouveau lycée de définir dans le cadre de l'autonomie accordée aux établissements, le projet pédagogique et l'identité qui lui seront propres.

Les auteurs du projet de loi ont voulu y inscrire dès le départ l'offre d'une prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement. Ainsi, le lycée de Junglinster offrira un encadrement scolaire de 7.30 h à 18 h. L'encadrement comprendra, d'une part, des cours d'appui et des mesures de remédiation et, d'autre part, des activités culturelles, sportives et scientifiques, ainsi que des apprentissages complémentaires facultatifs.

Des éducateurs gradués et des éducateurs seront chargés, en collaboration avec les enseignants:

- d'encadrer les élèves en dehors des cours;
- de les aider pour les devoirs à domicile;
- d'accompagner les mesures de remédiation;
- d'assurer la surveillance et la protection des élèves en dehors des cours;
- de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou trouver des postes d'apprentissage;
- d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive, ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires;
- de prévenir les actes de violence.

Ce personnel-cadre sera donc en charge de l'organisation d'activités de 8 h à 16 h pour les élèves qui n'ont pas cours et de l'organisation d'activités de 16 h à 18 h pour les élèves qui souhaitent rester au lycée. Les éducateurs participeront également à la surveillance des élèves pendant les récréations.

Les élèves qui présentent des problèmes de comportement peuvent être accueillis temporairement dans une classe-relais avec l'objectif de les réintégrer dans leur classe initiale. Un poste supplémentaire d'éducateur gradué est prévu pour l'encadrement de ces élèves.

*

2. L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 15 octobre 2007, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la création d'un nouveau lycée à Junglinster constitue une mesure appropriée dans le but de renforcer l'offre scolaire du pôle d'enseignement Est qui se limite à l'heure actuelle aux deux lycées d'Echternach et de Grevenmacher.

La Chambre professionnelle réitère les questions qu'elle avait déjà posées et rappelées dans ses avis antérieurs sur les projets de loi portant création des lycées Belval, Dommeldange et Nordstad, questions portant sur la plus-value supposée d'un mélange systématique des trois premières classes des deux

ordres d'enseignement. Elle s'interroge en plus „sur les modalités qui permettront de répartir équitablement le personnel enseignant disponible parmi tous les lycées et lycées techniques“.

Quant au projet pédagogique proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve judicieux le souci des responsables politiques de veiller à une certaine continuité et lisibilité concernant l'orientation pédagogique générale à mettre en oeuvre dans les lycées nouvellement créés. Elle met en garde contre une multiplication inutile des projets pédagogiques les plus divers dans les lycées publics.

*

3. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les prévisions sur la croissance de la population scolaire, telles qu'avancées dans l'exposé des motifs du projet de loi, semblent aux yeux du Conseil d'Etat irréalistes. Tout en reconnaissant la gravité de la situation constituée par un manque de places dans l'enseignement secondaire, le Conseil d'Etat recommande une approche plus cohérente et plus scientifique quant à l'estimation de l'évolution de la population scolaire luxembourgeoise.

La Haute Corporation approuve l'encadrement périscolaire prévu dans le projet de loi prévoyant notamment des cours d'appui, des mesures de remédiation, des activités culturelles, sportives et scientifiques. Afin d'éviter un déséquilibre entre les lycées nouvellement créés et les anciens lycées, le Conseil d'Etat se demande s'il ne faudrait pas définir un projet s'appliquant non seulement aux lycées nouveaux, mais à l'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le Conseil d'Etat note que l'offre scolaire innove par rapport aux autres lycées récemment créés en ce sens qu'elle comporte une classe de 4e de l'enseignement secondaire.

Se référant à l'exposé des motifs du projet de loi, le Conseil d'Etat est à se demander comment pourraient fonctionner certaines classes dites „Junglinster“ dans un lycée des pôles d'enseignement Est et Centre pendant deux années avant la mise en service du lycée de Junglinster et quelles seraient les modalités techniques d'un tel fonctionnement dans les lycées existants.

*

4. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique, déposé le 24 septembre 2007, a été avisé par le Conseil d'Etat le 3 juin 2008.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé le texte et l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 25 juin 2008. Le présent rapport fut adopté le 2 juillet 2008.

La commission décide de soumettre au vote de la Chambre une motion portant sur l'offre de formation dans les lycées et lycées techniques.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La localisation du lycée respecte la logique et les critères du choix d'implantation tels qu'ils sont retenus dans le plan directeur sectoriel „Lycées“.

Cet article n'est pas commenté par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée technique. L'exposé des motifs en précise plus amplement la portée et la signification.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cet article.

Article 3

Le Conseil d'Etat n'émet pas de critique relative à cet article.

Article 4

Aucun commentaire de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 ancien (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.

A l'article 5 (6 selon le Conseil d'Etat), la Haute Corporation estime qu'il convient de se référer uniquement à la loi budgétaire votée en dernier lieu, à savoir la loi budgétaire du 21 décembre 2007.

La commission ne retient pas cette proposition du Conseil d'Etat, étant donné qu'il ne sera pas nécessaire d'embaucher du personnel au courant de l'année 2008, année visée par la loi budgétaire votée en décembre 2007. La commission se prononce donc en faveur du maintien du texte initial, tout en notant que les engagements seront effectués au cours des années budgétaires suivantes.

Elle tient en outre à préciser qu'une formulation de texte identique à l'article sous rubrique a déjà été retenue pour d'autres projets de loi concernant la création de nouveaux lycées (p. 1. 5607 – Belval et p. 1. 5707 – Nordstad-Lycée) sans que le Conseil d'Etat ait émis des critiques à cet égard.

Le libellé de l'article 6 nouveau (5 ancien) prend la teneur suivante:

„**Art. 6.–** Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.“

Article 6 ancien (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de psychologie et d'orientation scolaires. Le lycée comptera environ 170 enseignants. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ceux prévus dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables.

Pour assurer l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, il faut compter 300 heures de travail par semaine, ce qui correspond à huit postes d'éducateurs dont trois éducateurs diplômés.

*

6. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant création d'un lycée à Junglinster

Art. 1er.– Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Junglinster.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
- la division inférieure et la classe de 4e de l'enseignement secondaire;
- le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue,
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale,
- 4 éducateurs gradués,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire,
- 1 informaticien diplômé,
- 1 technicien,
- 5 éducateurs,
- 11 artisans,
- 2 concierges,
- 4 garçons de salle,
- 3 employés de l'Etat de la carrière D,
- 1 employé de l'Etat de la carrière C,
- 5 ouvriers avec CATP.

Art. 6.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 5, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Luxembourg, le 2 juillet 2008

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

